



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts

Question écrite n° 43114

## Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les pratiques des banques à l'égard des entreprises artisanales. Lorsqu'un artisan demande un prêt pour son entreprise, le banquier subordonne le plus souvent son accord au cautionnement solidaire du conjoint, donc de l'épouse. Ce dispositif permet aux banques, avant de poursuivre le débiteur, de se retourner en premier lieu vers la caution. La pratique du cautionnement solidaire, accordé par le conjoint, détourne la protection apportée par les régimes matrimoniaux et, notamment, le régime de la communauté en faisant supporter la totalité de la dette sur les biens communs et propres des deux époux, alors que, dans bien des cas, le statut du conjoint n'est pas pris en compte dès la création de l'entreprise artisanale. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation qui provoque des situations dramatiques et si, plus généralement, elle envisage de réformer le statut du conjoint d'entreprise artisanale.

## Texte de la réponse

Les prêts consentis aux entrepreneurs individuels sont le plus souvent assortis d'une demande de caution solidaire du conjoint lorsque le couple est marié sous le régime de la séparation de biens, ou d'une demande d'engagement du conjoint valant consentement du cautionnement de l'époux lorsque le couple est marié sous un régime de communauté. Les banques considèrent en effet que l'activité de crédit aux entreprises individuelles est particulièrement risquée. Toutefois, la situation des petites entreprises ayant le statut d'EURL, de SARL même de SA n'est pas foncièrement différente de ce point de vue. En effet, la dissociation des patrimoines personnel et professionnel que permet le recours à une société de capitaux est contournée par les banques qui demandent alors la caution du dirigeant ainsi que l'engagement du conjoint. Pour limiter l'impact de ces pratiques, l'accès des banquiers à la garantie publique gérée par SOFARIS a été conditionné à leur renonciation à l'hypothèque sur la résidence principale du dirigeant. De même, les banques doivent limiter à 50 % du montant du prêt la caution solidaire exigée de l'emprunteur. Toutefois, ces dispositions ne concernent bien entendu que les prêts pour lesquels la banque décide de recourir à la garantie de SOFARIS. Rien ne l'y contraint, la garantie offerte par SOFARIS n'ayant aucun caractère obligatoire. Face à cette situation, le Gouvernement souhaite que la protection du patrimoine personnel des entrepreneurs puisse être mieux assurée tout en préservant l'accès des petites entreprises aux crédits bancaires nécessaires à leur développement. C'est pourquoi, à la demande de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, des travaux techniques et juridiques ont été conduits par les services de l'Etat concernés et des discussions engagées avec les banques. L'objectif du Gouvernement est que ce travail puisse conduire prochainement à l'adoption négociée avec les établissements financiers de dispositifs protecteurs du patrimoine personnel des chefs de petites entreprises et de leur conjoint. Si tel n'était pas le cas le législateur serait conduit à être saisi d'une proposition de réglementation.

Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (3<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43114

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 2000, page 1591

**Réponse publiée le :** 24 juillet 2000, page 4415